

Patrice VERGRIETE

Ministre délégué chargé des Transports
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Paris, le 12 mars 2024

Objet : Décret transfert RATP

N/Réf. : SB/SM/EH/GO/LM/240311

Monsieur le Ministre,

Suite à la promulgation de la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP, vous avez bien voulu nous convier à une nouvelle concertation concernant la modification des dispositions relatives aux transferts futurs des personnels concernés.

Par la présente, nous souhaitons formaliser auprès de vous nos principales observations et demandes afin que vous puissiez les prendre en considération et nous apporter les réponses nécessaires, en amont de la version finale du projet de décret soumis à la consultation écrite des organisations syndicales et à l'avis du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les évolutions de fond sur les conditions de transfert des personnels, nous souhaitons tout d'abord rappeler que dès la première concertation sur les décrets d'application de la loi d'orientation des mobilités et notamment sur le décret n° 2021-1027 du 30 juillet 2021, la FGTE-CFDT avait revendiqué un transfert par recours prioritaire au volontariat des personnels concernés et avait alerté sur le frein très important que pouvait constituer une mobilité forcée en cas de changement de lieu d'affectation.

La FGTE-CFDT avait également souligné les risques inhérents à un calcul des besoins en postes à pourvoir inférieur à la situation de référence au sein de l'EPIC RATP.

Enfin, dans ce calcul des besoins en postes à pourvoir, la FGTE-CFDT avait indiqué que l'application d'une proratisation systématique par rapport au besoin estimé en personnel de conduite n'était pas opérant pour certaines spécialités techniques. Dans notre courrier réponse à la consultation sociale de mai 2021, nous notions par exemple que *la « méthode [retenue] ... méconnaissait les spécificités des modes de productions, en se fondant sur le principe théorique d'une homogénéité globale de l'activité et des moyens de cette activité. Si des spécificités techniques imposaient localement un ratio d'emplois techniques supérieur à la moyenne, cette réalité ne serait pas prise en compte ».*

Sur ces différents points, l'évolution projetée du décret est préférable puisqu'elle vise à garantir le maintien de l'ensemble de l'effectif sur le même site et qu'en cas de changement d'affectation elle priorise le volontariat des agents. Par ailleurs, en introduisant des critères d'activité plus pertinents pour le calcul des besoins disponibles (activité de régulation par exemple), cette nouvelle méthode répond à des préoccupations que la CFDT avait fortement exprimées.

Néanmoins, du point de vue de la FGTE-CFDT, le projet de texte appelle encore plusieurs modifications nécessaires sur les modalités de transfert.

1/ En cas d'insuffisance de volontaires, le recours au transfert d'office sur les seuls critères de l'ancienneté dans l'entreprise et dans le poste ne nous semble pas équitable. Pour des niveaux d'ancienneté proches, des salariés peuvent avoir des contraintes et des charges personnelles très différentes qui mériteraient d'être également prises en considération (a minima charges de famille et handicap personnel ou familial). La FGTE-CFDT demande donc la réintroduction de tels critères sociaux applicables aux cas où sont établies des listes de salariés transférés d'office.

2/ La question des salariés inaptes mérite un traitement particulier compte tenu de l'évolution des modalités de transfert. En l'état actuel du texte, l'effectif d'un centre bus transféré dans son ensemble n'exclut pas les agents frappés d'une inaptitude temporaire ou définitive. Cela induit plusieurs conséquences : un salarié qui deviendrait inapte à tout poste après son transfert pourrait être licencié pour inaptitude, même s'il est issu du statut RATP. Or, à ce jour, en l'absence du décret sur le maintien du régime spécial de retraite RATP, il n'est pas garanti que le régime de réforme lui resterait toujours accessible. Il est donc indispensable pour la FGTE-CFDT d'une part de garantir le maintien du dispositif de réforme pour les salariés transférés et d'autre part de prévoir un processus qui assure la continuité du contrat de travail jusqu'à l'admission à la réforme en cas d'inaptitude.

Dans le cas d'un salarié d'un centre bus devenu inapte à tout poste avant son transfert et pour lequel une procédure de réforme est engagée ou doit être engagée, il ne semble ni opportun ni utile de permettre son transfert à un nouvel opérateur pendant la durée de cette procédure. Par conséquent, la FGTE-CFDT demande que le décret prévoie expressément que les agents frappés d'une inaptitude définitive à tout poste soient exclus des listes de transfert et maintenus au sein de l'entreprise RATP.

3/ Enfin, en cas de différence entre les besoins estimés et l'effectif transféré (sureffectif) sur certains lots, l'opérateur délégataire pourrait être incité à précipiter des gains de productivité lors des premières années suivant le transfert du service. Afin d'éviter une telle situation, le décret pourrait prévoir l'introduction dans l'appel d'offre lancé par l'autorité organisatrice d'une clause sociale visant à fixer à l'opérateur des objectifs pour modérer le turnover sur l'ensemble de la durée du contrat.

En ce qui concerne les autres garanties prévues pour les salariés transférés, la FGTE-CFDT souhaite rappeler ses revendications. En l'état actuel des décrets applicables, plusieurs protections sont insuffisantes et nécessitent encore des améliorations importantes.

- 1) En ce qui concerne le décret n° 2023-337 sur la garantie de l'emploi, afin de neutraliser l'incertitude pesant sur le maintien d'un dispositif de réforme en cas de transfert (voir supra), la FGTE-CFDT propose la réécriture suivante du 2° :

« inaptitude médicale dans des conditions strictement équivalentes à celles prévues par le régime de réforme du personnel RATP »

- 2) En ce qui concerne les dispositions du décret n° 2021-1027 sur la garantie de rémunération que le présent projet ne modifie pas à ce stade, la FGTE-CFDT revendique un dispositif d'actualisation de cette garantie afin d'en assurer l'effectivité en euros constants. En l'absence d'une telle évolution, les termes actuels du décret dans une conjoncture fortement inflationniste ne sont pas de nature à garantir réellement le niveau de revenu et le pouvoir de vivre des salariés transférés. Ce défaut d'actualisation de la garantie de rémunération en amoindrit la portée et suscite de l'inquiétude parmi les salariés des centres-bus déjà fortement touchés par la hausse des prix.

- 3) En ce qui concerne les dispositions du décret n° 2021-1027 sur l'indemnité de rupture en cas de refus de transfert que le présent projet ne modifie pas à ce stade, la FGTE-CFDT les juge inacceptables et injustes.

La disposition de la loi d'orientation des mobilités qui a plafonné cette indemnité à la valeur de l'indemnité de licenciement prévue par le code du travail est en soi constitutive d'un recul social inédit. Cependant, la FGTE-CFDT conteste tout aussi fermement la disposition réglementaire qui prévoit de surcroît la mensualisation du versement de cette indemnité et l'extinction desdits versements en cas de reprise d'activité. D'une part, le risque d'un « effet d'aubaine » ou d'une incitation au refus de transfert, en cas de versement intégral en une seule fois, n'est pas de nature à justifier le dispositif d'exception inscrit dans la version actuelle du décret. D'autre part, cette mesure spécifique a créé une rupture d'égalité entre les travailleurs qui reprendraient une activité salariée et ceux qui entreprendraient une activité indépendante, plus difficilement identifiable.

Pour ces différentes raisons, la FGTE-CFDT revendique dans le cadre du présent projet de décret l'abrogation de l'article R. 3111-36-7.-I du code des transports créé par le décret n°2021-1027.

- 4) En ce qui concerne l'élection des Instances représentatives du personnel, la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 a prévu la prorogation des mandats de représentation du personnel au sein de l'entreprise RATP afin d'éviter que les élections professionnelles aient lieu pendant le processus d'ouverture à la concurrence. En revanche, rien n'est prévu pour accélérer la mise en place d'une représentation rapide auprès des nouveaux cessionnaires. C'est pourquoi la FGTE-CFDT souhaite une disposition qui engagerait les nouvelles entités cessionnaires à déclencher l'organisation des élections des instances représentatives du personnel dans un délai de trois mois à compter du transfert des contrats de travail. Dans l'attente des résultats de ces élections, les organisations syndicales représentatives dans la branche des réseaux de transport public urbain de voyageurs pourraient désigner un représentant de la section syndicale avec un crédit d'heures de 24 heures par mois.
- 5) Enfin, en ce qui concerne le décret n°2021-465 sur le « cadre social territorialisé », la FGTE-CFDT souligne l'insuffisance du nombre de repos périodiques prévus par le projet de décret (115), y compris pour une norme réglementaire ayant valeur de socle minimal applicable. Il s'agit là d'un niveau de réduction de droits qui demeure inacceptable, tant en comparaison des situations préexistantes que de la revendication portée par la CFDT dans le cadre de la concertation (minimum de 121 repos dans un contexte de travail tendu et dont la flexibilité va être accrue). La FGTE-CFDT regrette que les adaptations aux dispositions de la loi d'orientation des mobilités sur l'organisation du travail introduites par la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 et déclinées dans le présent texte ne satisfassent à ce stade que les revendications des entreprises sur l'amplitude de la journée de travail, alors qu'il serait très opportun de rouvrir au moins la question du nombre de repos avec les organisations syndicales. Il en va de l'attractivité de tels métiers en tension pour lesquels les sujétions doivent donner lieu à des compensations suffisantes.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos demandes afin d'améliorer l'acceptabilité sociale du projet de texte soumis à notre consultation.

Restant à la disposition de vos services pour toute précision que vous jugeriez utile, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire Général, Le Secrétaire Général Adjoint,



S. BOURGEON



S. MARIANI

Le Secrétaire Général UFTUAD,



E. HUGON

Le Secrétaire Général Syndicat Personnel CFDT RATP,



Gilles OBERLAND

Copie : - Anne THAUVIN, Conseillère sociale du ministre
- Laurent GRAU, DGITM
- Philippe THEBAULT, DGITM
- Marie-Pierre GASTON, DGITM